

Séance du jeudi 22 septembre 2022
Délibération n°2022-126-VM

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 15 septembre 2022

Objet : Participation à la consultation lancée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane en vue de la souscription d'un contrat d'assurance statutaire

Étaient présents (18) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (4) :

Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire à M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire

M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire à Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire

Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire à Mme Claudette TYNDAL, Conseillère municipale

Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Darling DUFORT, Conseillère Municipale

Étaient absents (11) :

M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire (excusé), M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Suzanne MAZOE, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, M. Emmanuel PRINCE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Madly MARIGNAN** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU le Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique ;

VU la Délibération n°2022-57/CGFPTG du 03 juin 2022 du suivant laquelle le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale a décidé de procéder au renouvellement du contrat-groupe d'assurance statutaire.

VU le rapport n°116/22/VM de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

De participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane en vue de souscrire un contrat d'assurance-groupe de couverture des risques statutaires, à adhésion facultative, conformément aux dispositions du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

ARTICLE 2 :

CONFIE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, la mission de sélectionner un contrat d'assurance, à adhésion facultative, aux caractéristiques suivantes :

Personnels concernés	Risques concernés	Éléments de la masse salariale sur lesquels devra porter l'indemnisation
Agents CNRACL	<ul style="list-style-type: none">- Décès- Accident de service –maladie professionnelle- Maternité/paternité/adoption- Maladie ordinaire- Longue maladie- Maladie longue durée	<ul style="list-style-type: none">- Traitement indiciaire brut- Primes/ indemnités- Nouvelle Bonification Indiciaire- Supplément familial de traitement- Charges patronales
Agents IRCANTEC	<ul style="list-style-type: none">- Décès- Accident de service –Maladie professionnelle- Maternité/paternité/adoption- Maladie ordinaire- Grave maladie	<ul style="list-style-type: none">- Traitement indiciaire brut- Primes/ indemnités- Supplément familial de traitement- Charges patronales

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement pour lui permettre de choisir d'adhérer ou pas au contrat proposé par le candidat sélectionné par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane à l'issue de la consultation.

ARTICLE 4 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 23 septembre 2022